

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

**Séance du 19 septembre 2019**

**Présents** : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;  
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;  
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,  
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : 1.713.57 Taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits  
publicitaires non adressés (04001/364-24)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles  
L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1<sup>er</sup> § 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020  
des communes de la Région wallonnes ;

Vu que la motivation de cette circulaire concernant les règlements-taxes sur les écrits  
publicitaires non adressés doit être considérée comme intégralement reprise au présent  
règlement;

Vu les finances communales ;

Vu notamment la quantité de déchets importante produite chaque année par la  
distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés sur l'entité d'Antoing ;

Vu notamment le surcoût engendré par la distribution de ces écrits publicitaires,  
évacués dans des sacs poubelles destinés aux ordures ménagères ;

Vu les quantités de papiers et d'écrits publicitaires déposées dans des parcs à  
container et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Vu la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits publicitaires se retrouvent sur  
les différentes voiries de la Ville d'Antoing ;

Vu le coût supplémentaire d'entretien et de nettoyage de cette voirie ;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune et de faire reporter tout ou partie des surcoût ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Vu que la presse régionale gratuite est un journal à but culturel qui offre des informations d'intérêt général ; que si de la publicité y est insérée, c'est uniquement dans le but de financer sa production ;

*Que les journaux dits «toutes boîtes», quant à eux, sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information. (C.E. 24 juin 2004, arrêt n°132.983, p. 8 et C.E. 18 avril 2008, arrêt n°182.145, p.7);*

Considérant, dès lors, que la presse régionale gratuite est une catégorie différente de journaux et qu'il est donc légitime de lui appliquer un tarif différent de celui des journaux dits « toute boîtes » ;

Considérant que prendre le critère du poids en compte pour taxer la presse régionale gratuite reviendrait à taxer la quantité d'informations d'intérêt général que cette presse contient ; que la quantité d'informations pourrait être réduite ; ce qui précisément irait à l'encontre du but recherché à savoir de donner un maximum d'informations aux citoyens qui ne disposent pas d'autres sources d'informations écrites ;

Considérant, dès lors, que l'application d'un taux de taxe réduit se justifie pour la presse régionale gratuite et qu'il est opportun de ne pas tenir compte du poids dans la taxation de cette presse ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 2** – Au sens du présent règlement, on entend par :

**Les écrits publicitaires non adressés** : écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

**Echantillon** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Le Support de la presse régionale gratuite : est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Dans le cas d'un envoi groupé « de toutes boîtes », la taxe sera appliquée à chaque écrit distinct contenu dans l'emballage.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur et par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 EURO par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 EURO par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> novembre précédant l'exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 EURO par exemplaire ;
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 – Sont exonérées de la taxe les annonces de manifestations à caractère sportif, social, culturel, éducatif, philosophique, politique, philanthropique,... pour autant qu'il n'y ait pas de publicité.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Si le nombre d'exemplaires distribués n'est pas communiqué, un rappel est envoyé à l'intéressé.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le nombre de boîtes aux lettres pris en compte est celui référencé sur le site de Bpost pour l'entité d'Antoing.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 9 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1<sup>ère</sup> année ;
- de 150 % la 2<sup>e</sup> année ;
- de 200 % à partir de la 3<sup>e</sup> année.

Article 10 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 11 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 13 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 18 octobre 2019**